



Assemblée générale

Soixante-seizième session

97^e séance plénière

Jeudi 28 juillet 2022, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Shahid (Maldives)

En l'absence du Président, M. Peñaranda (Philippines), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 66 de l'ordre du jour

Consolidation et pérennisation de la paix

Projet de résolution (A/76/L.74)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : J'informe les membres que le débat sur cette question aura lieu à une date qui sera annoncée ultérieurement.

Il donne maintenant la parole à la représentante du Turkménistan, qui va présenter le projet de résolution A/76/L.74.

M^{me} Ataeva (Turkménistan) (*parle en russe*) : Au nom du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, de l'Ouzbékistan et de la délégation de mon pays, le Turkménistan, qu'il me soit permis de présenter le projet de résolution A/76/L.74, intitulé « Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale ».

Nous remercions toutes les délégations de leur participation constructive et fructueuse aux négociations, qui ont abouti à un projet de résolution de fond. Nous prenons note avec satisfaction du large appui interrégional dont continue de bénéficier le projet de résolution. Tout au long du processus de négociation du texte, nous nous sommes efforcés de maintenir une atmosphère constructive et de parvenir au consensus.

La Charte des Nations Unies appelle tous les Membres de l'Organisation à maintenir la paix internationale, développer des relations amicales, réaliser la coopération internationale et régler leurs différends par des moyens pacifiques. En élaborant ces buts et principes, la communauté internationale a reconnu depuis longtemps que l'établissement de zones de paix dans diverses régions du monde peut contribuer à la sécurité des États dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales de manière générale.

Des efforts concrets ont été déployés à cette fin par des pays de diverses régions du monde, telles que l'océan Indien, la Méditerranée, l'Asie du Sud-Est et l'Atlantique Sud.

Nous pensons que le moment est venu de formuler clairement et de consacrer des principes et des normes qui, en tenant compte des intérêts légitimes des pays d'Asie centrale, contribueront à la paix, à la sécurité et au développement durable dans cette région, en renforçant la coopération et les liens culturels entre les habitants de la région d'Asie centrale.

Il est évident pour nous, comme pour tout le monde, que la promotion des intérêts communs de nos peuples est pleinement conforme aux idéaux et aux normes qui doivent régir les relations amicales entre les États.

Le projet de résolution « Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale » a été élaboré à l'issue de consultations approfondies entre les pays de la région,

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



en tenant compte des vues et des propositions constructives d'autres pays. Il tient compte des concepts et des idées qui ont pris corps dans la région au fil des ans.

Il reflète également les aspirations, les principes et les objectifs que les pays de la région partagent concernant l'avenir de leur région et il souligne leur engagement à renforcer la compréhension mutuelle et la coopération entre eux et à promouvoir des relations internationales plus saines.

Le dixième alinéa du préambule du projet de résolution souligne la volonté des pays d'Asie centrale de préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale, et de développer leurs relations dans la paix et la liberté, non seulement dans leur propre intérêt mais aussi dans celui de l'humanité tout entière. Le projet de résolution souligne également l'intérêt particulier et la responsabilité de nos pays dans la promotion de la coopération régionale pour la paix, la sécurité et le développement, grâce à laquelle la région peut contribuer pour beaucoup au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Aux cinquième et sixième alinéas du préambule, le projet de résolution rappelle la proclamation par l'Assemblée générale, tous les cinq ans, de l'Année internationale de la paix et de la confiance, proclamée pour la première fois en 2021 en vertu de la résolution 73/338. Nous sommes convaincus que la promotion de la paix est l'objectif principal de l'ONU. À cet égard, la proclamation d'une Année internationale de la paix et de la confiance, tous les cinq ans, contribuera à mobiliser la communauté internationale pour instaurer la paix et la confiance entre les États par le biais, notamment, du dialogue politique, de la compréhension mutuelle et de la coopération, afin de faire régner durablement la paix, la solidarité et l'harmonie.

Comme l'a dit le Secrétaire général António Guterres dans son discours aux représentants des États Membres lors du débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session,

« Notre monde souffre d'un grave syndrome, celui du déficit de confiance. [...] La confiance en est à un point de rupture : confiance dans les institutions nationales, confiance entre États ou confiance dans l'ordre mondial fondé sur des règles. [...] Entre pays, la coopération devient incertaine et difficile. [...] La confiance dans la gouvernance mondiale est elle aussi fragilisée, alors que les institutions et les mentalités du XX^e siècle ne sont plus adaptées aux défis du XXI^e siècle. » (A/73/PV.6, p. 1).

À cet égard, notre objectif est d'appeler la communauté internationale à promouvoir les idéaux de paix et de confiance et à démontrer par tous les moyens possibles son engagement en faveur de la paix, de la confiance et du dialogue. Les pays d'Asie centrale ont un grand potentiel de coopération et de développement. Ils partagent un héritage spirituel, culturel et historique commun. Ils sont unis par une foi commune, des langues proches et une mentalité similaire. Les pays de la région partagent également des réseaux de transport et de communication et ont des économies mutuellement complémentaires.

Les contacts entre leurs chefs d'État se sont multipliés récemment, ce qui a permis de renforcer la confiance politique entre nos pays, et nous avons commencé à parler davantage des avantages de la coopération plutôt que de la concurrence. Nous avons également commencé à partager le même point de vue sur la nécessité de trouver des compromis raisonnables sur un certain nombre de questions régionales sensibles. Le projet de résolution évoque les réunions consultatives régulières entre les chefs d'État d'Asie centrale, qui sont une nouvelle forme de coopération, et la volonté de trouver des solutions pacifiques aux problèmes existants. La dernière réunion de ce type s'est tenue le 21 juillet à Bichkek.

Le projet de résolution salue également le Groupe de femmes d'influence d'Asie centrale, qui a été créé en décembre 2020 sous les auspices du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Programme des Nations Unies pour le développement. Il s'agit de la première plateforme de ce type dans la région, qui vise à accroître la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale en Asie centrale. Nous sommes conscients de l'importance de la diplomatie préventive et nous saluons le rôle que joue le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale à cet égard.

Le paragraphe 1 du projet de résolution proclame la région de l'Asie centrale zone de paix, de confiance et de coopération.

Le paragraphe 2 du projet de résolution note avec satisfaction que les États d'Asie centrale participent concrètement à l'action de renforcement de la paix, de la confiance et de la coopération régionales au service du développement durable et qu'ils font des efforts dans ce domaine.

Le paragraphe 3 réaffirme que les menaces qui pèsent sur la stabilité et le développement durable de la région exigent une coopération plus étroite et mieux

coordonnée entre les États d'Asie centrale, et réaffirme qu'il importe, pour faire face à ces menaces, que les organisations régionales et internationales s'impliquent dans la coopération régionale.

Le maintien de la paix est inextricablement lié au développement socioéconomique. Outre les efforts indispensables pour promouvoir une plus grande coopération régionale, comme le préconise le paragraphe 5 du projet de résolution, nous avons la possibilité de renforcer la coopération entre les pays d'Asie centrale afin de trouver de nouveaux moyens de développer notre potentiel et d'améliorer les conditions de vie de nos populations.

Le paragraphe 6 encourage tous les États de la région et de toutes les autres régions à coopérer aux efforts visant à pérenniser la paix dans la zone de l'Asie centrale et à respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les États de la région, en observant strictement la Charte des Nations Unies.

Le texte du projet de résolution A/76/L.74 reflète le consensus des États de la région. Son succès dépendra de l'appui de la communauté internationale. Nous espérons que tous les pays qui aspirent à la paix, au développement et à la coopération lui apporteront leur plein appui. Nous sommes convaincus que, par une action commune, nos peuples s'efforceront de faire de l'Asie centrale une région de paix, de confiance et de coopération, et qu'ils y parviendront.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/76/L.74.

Je donne la parole au représentant du Pakistan, qui souhaite s'exprimer au titre des explications de position avant que l'Assemblée ne se prononce sur le projet de résolution.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : Le Pakistan remercie les Gouvernements du Turkménistan et des autres pays d'Asie centrale, notamment le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, d'avoir proposé un important projet de résolution (A/76/L.74) sur la zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale. Nous nous félicitons tout particulièrement de la présentation du projet de résolution par l'Ambassadrice Aksoltan Ataeva, Représentante permanente du Turkménistan, au nom des pays d'Asie centrale. Le Pakistan appuie pleinement ce projet de résolution qui arrive à point nommé, ainsi que ses objectifs.

Les efforts visant à promouvoir la paix, la confiance et la coopération en Asie centrale et dans d'autres régions sont aujourd'hui plus essentiels que jamais. L'ordre mondial établi il y a 75 ans sur la base des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies est menacé. Au cours des dernières décennies, nous avons été témoins de nombreux cas de recours unilatéral à la force et à des interventions extérieures. L'occupation étrangère persiste dans plusieurs régions. Les conflits entre les pays et en leur sein se sont multipliés. Nous assistons à une résurgence des idéologies de la haine, comme l'islamophobie, l'antisémitisme et le fascisme. Par ailleurs, une nouvelle course mondiale aux armements, qui est un facteur de déstabilisation, est en cours. Dans cet environnement mondial difficile, il est essentiel de rétablir le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, de promouvoir activement le règlement pacifique des conflits et la coopération internationale et de relever les défis mondiaux posés par le développement et les changements climatiques.

L'Asie centrale relie l'Est à l'Ouest et le Nord au Sud. La paix et la stabilité dans cette région sont indispensables pour la stabilité, la coopération et le commerce international. Les objectifs du projet de résolution, à savoir renforcer la paix et la sécurité internationales, promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, faire avancer le multilatéralisme et renforcer la compréhension mutuelle et la coopération, sont également les fondements du développement économique, de la paix régionale, de la prospérité et de la connectivité en Asie centrale et au-delà. Nous sommes convaincus que la connectivité et la coopération régionales peuvent aussi contribuer à instaurer et à pérenniser la paix, la stabilité et la sécurité.

Ce mois-ci, le Pakistan a appuyé l'importante résolution (résolution 76/295) déposée par l'Ouzbékistan sur le renforcement de la connectivité entre l'Asie centrale et l'Asie du Sud et s'en est porté coauteur. L'ancienne Route de la soie, qui reliait l'Est et l'Ouest en passant par le cœur de l'Eurasie, est un parfait exemple historique des avantages offerts par la connectivité régionale. Elle a inauguré une ère de prospérité en Asie centrale. L'initiative chinoise « Une Ceinture et une Route » et le couloir économique Chine-Pakistan sont des initiatives qui arrivent à point nommé pour rétablir la prospérité au moyen de la connectivité et de la coopération régionales.

Les relations entre les peuples d'Asie centrale et du Pakistan sont ancrées dans un patrimoine historique et culturel commun. Le Pakistan est déterminé à renforcer la connectivité et la coopération avec ses voisins d'Asie

centrale dans les domaines du commerce, des investissements, des transports, de l'énergie, du tourisme et d'autres secteurs. Notre coopération traditionnelle avec les États d'Asie centrale s'est encore approfondie ces dernières années. Le Pakistan peut servir de passerelle pour les États enclavés d'Asie centrale, non seulement vers l'Asie du Sud, mais aussi vers les marchés mondiaux. Pour garantir la promotion d'une paix durable dans la région, il est en outre crucial d'assurer une paix et une sécurité durables en Afghanistan.

Aujourd'hui, après 40 années de conflit, l'occasion se présente d'apporter la paix et le développement à l'Afghanistan. À cette fin, un dialogue soutenu avec le Gouvernement afghan de facto revêt la plus haute importance, notamment de la part des six voisins immédiats de l'Afghanistan. Cela permettra de consolider la zone de paix, de confiance et de coopération des pays d'Asie centrale.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de position avant que nous nous prononcions sur le projet de résolution.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/76/L.74, intitulé « Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale ».

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Herity (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les membres que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.74, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Liban, Maroc, Nicaragua, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/76/L.74 ?

Le projet de résolution A/76/L.74 est adopté (résolution 76/299).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis d'Amérique, qui souhaite intervenir au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. DeLaurentis (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis félicitent le Kazakhstan,

le Kirghizistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan de l'adoption de la résolution 76/299, qui proclame l'Asie centrale zone de paix, de confiance et de coopération.

La volonté de faire de leur région une zone de paix jette les bases d'une coopération accrue entre leurs gouvernements, qui peut renforcer les piliers interdépendants que sont une société pacifique et prospère, le développement durable, la paix et la sécurité, les droits humains et l'état de droit. L'attachement des États de la région aux principes de la diplomatie préventive contribuera non seulement à renforcer leur sécurité, mais il est aussi essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous sommes déçus que certaines délégations se soient vivement opposées à l'inclusion dans la résolution d'un passage réaffirmant les liens complémentaires qui existent entre les droits humains et l'état de droit, et la consolidation et la pérennisation de la paix. Le principe selon lequel les régions et les pays doivent respecter les droits humains de toutes les personnes et l'état de droit pour prospérer est consacré par le Préambule même de la Charte des Nations Unies. Il est de notre responsabilité, en tant qu'Assemblée générale, de réaffirmer en permanence notre attachement à ces principes.

Nous remercions néanmoins le Turkménistan de ses efforts infatigables pour dégager un consensus entre les membres de l'Assemblée sur les différents éléments du texte de la résolution. Nous sommes reconnaissants au Turkménistan d'avoir mené des consultations approfondies avec les États Membres sur ce texte et saluons ses efforts.

Nous nous félicitons que la résolution reconnaisse le rôle majeur que jouent les femmes dans la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable. N'oublions pas que les femmes doivent toujours participer activement à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Leur participation au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à tous les niveaux de prise de décision, nous permettra d'agir rapidement et de relever de manière globale les défis auxquels nous sommes tous confrontés.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de position après l'adoption de la résolution.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 66 de l'ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a clos l'examen du point 74 b) de l'ordre du jour à sa 93^e séance plénière, le 11 juillet dernier. Pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer sur le projet de résolution dont elle est saisie aujourd'hui, il sera nécessaire de reprendre l'examen du point 74 b) de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre l'examen du point 74 b) de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé (décision 76/506 B).

Point 74 de l'ordre du jour (*suite*)

Promotion et protection des droits humains

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Projet de résolution A/76/L.75

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Costa Rica, qui va présenter le projet de résolution A/76/L.75.

M^{me} Chan Valverde (Costa Rica) (*parle en anglais*) : Au nom des Maldives, du Maroc, de la Slovénie, de la Suisse et de mon pays, le Costa Rica, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/76/L.75, intitulé « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

Nous tenons tout d'abord à remercier les plus de 100 États Membres de toutes les régions qui se sont portés coauteurs du texte. Nous saluons la présence de toutes les délégations en ce moment historique pour les droits de l'homme et l'environnement, ainsi que pour l'ONU et le système multilatéral. L'adoption de ce projet de résolution sera le point culminant d'une longue histoire, un moment qui s'est à la fois trop fait attendre et qui arrive à point nommé.

Nous commémorons cette année le cinquantième anniversaire de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et du Plan d'action de Stockholm pour l'environnement, dans lesquels nous

avons affirmé pour la première fois notre conviction commune que les êtres humains ont un droit fondamental à un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Depuis, ce droit s'est développé aux niveaux national et régional, et il a été reconnu par une grande majorité d'États Membres et pris en compte dans les instruments régionaux de défense des droits de l'homme.

L'appel à consacrer le droit à un environnement sain n'a cessé de s'amplifier au niveau international au cours des 20 dernières années. Nos pays ont lancé un processus en 2011 au Conseil des droits de l'homme afin d'établir des liens entre les droits de l'homme et l'environnement. Entre autres résultats, ce processus a permis de créer le mandat de Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, précisant progressivement comment un environnement propre, sain et durable fait partie intégrante de la pleine jouissance de tous les droits humains et que toutes les personnes, en tous lieux, doivent pouvoir exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux sans distinction d'aucune sorte.

C'est pourquoi la reconnaissance universelle du droit à un environnement propre, sain et durable est si importante. En octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit fondamental de la personne, avec quatre abstentions et sans opposition. Avec cette reconnaissance universelle à l'esprit, nos pays ont présenté un projet de résolution aux États Membres à New York. Nous avons organisé des consultations ouvertes, inclusives et transparentes, parvenant à un résultat qui traduit notre volonté et nous parle à nous tous et qui reflète l'urgence de faire culminer la reconnaissance universelle de ce droit fondamental à l'Assemblée générale.

Les auteurs principaux de ce projet de résolution ont adopté une approche technique concernant le texte, en mettant l'accent sur la reconnaissance de ce droit, sur la base de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme. Nous estimons que le texte final présenté aujourd'hui, qui a reçu l'appui de plus de 100 délégations à ce jour, est un texte solide et équilibré qui relie les droits de l'homme à l'environnement et au développement.

Le monde est confronté à une triple crise environnementale sans précédent, à savoir des changements

climatiques aux effets de plus en plus catastrophiques, la perte de biodiversité et la pollution. Au cours des dernières années, la hausse des températures, l'élévation du niveau de la mer, les vagues de chaleur, les incendies de forêt et les inondations se sont poursuivis, semant le chaos dans des pays de toutes les régions. Cette crise mondiale absorbe tous les moyens et a de profondes conséquences sur la réalisation de tous les droits fondamentaux de la personne, surtout les droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à un hébergement adéquat.

La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a averti que le monde n'avait jamais connu une menace d'une telle ampleur contre les droits de l'homme. C'est vrai pour tous les pays, qu'ils soient en développement ou développés, mais les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus marginalisés sont les plus durement touchés. La pollution de l'air fait 13 morts par minute dans le monde, et neuf enfants sur 10 sont exposés à une pollution atmosphérique mortelle. Les changements climatiques forcent 20 millions de personnes à se déplacer chaque année. Quatre défenseurs des droits environnementaux sont tués chaque semaine alors qu'ils défendent le droit à un environnement sain, et le déclin de la nature et de la biodiversité menace l'identité culturelle de nos sociétés, notamment celle des peuples autochtones et des communautés locales.

Pourtant, en dépit de cette morosité ambiante, nous avons de l'espoir. Un nombre inédit de conférences et de réunions sur le thème de l'environnement ont eu lieu cette année. Ce débat commence à dégager une compréhension mutuelle de l'ampleur de la menace à laquelle nous sommes confrontés, mais aussi des solutions dont nous avons besoin.

Faisant fond sur le message du Président de l'Assemblée générale – un message d'espoir – et face à ces crises mondiales dans les domaines environnemental et des droits de l'homme, la reconnaissance universelle du droit fondamental à un environnement propre, sain et durable apporte une réponse puissante et efficace qui, nous l'espérons, contribuera à la transformation de nos sociétés. Cela suppose notamment de changer de paradigme pour ce qui a trait à notre relation avec l'environnement et les écosystèmes, en plaçant véritablement le bien-être humain et la jouissance de tous les droits de l'homme ainsi que la santé de la planète au cœur de nos efforts visant à assurer la prospérité de toutes et tous.

Pour la majorité des États qui ont déjà reconnu ce droit, sa reconnaissance universelle contribue à

améliorer les résultats environnementaux et à renforcer l'exercice des droits de l'homme. Pour ceux qui ne l'ont pas fait, cela pourrait représenter un point de départ en vue de modifier leurs constitutions ou leurs lois environnementales afin de reconnaître ce droit. Le projet de résolution contribuera également à améliorer et intégrer l'action menée par l'ONU face à la triple crise environnementale, mais aussi à appuyer de façon plus cohérente et efficace les États Membres pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et à l'environnement et intensifier leurs efforts visant à garantir le droit de toutes et tous à un environnement propre, sain et durable.

En 2023, nous commémorerons le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a représenté une avancée majeure pour les droits de l'homme et la dignité humaine. À l'occasion du moment historique que nous vivons aujourd'hui, nous avons une possibilité sans précédent de créer un nouvel « idéal commun à atteindre par l'humanité », comme l'avait dit Eleanor Roosevelt, en continuant de renforcer le droit international des droits de l'homme grâce à la reconnaissance universelle du droit fondamental à un environnement sain.

Ce moment est d'une importance capitale. La volonté politique de la communauté internationale de placer le bien-être de la personne et les droits fondamentaux des générations présentes et futures au cœur de nos préoccupations et le rôle de chef de file qu'elle peut jouer dans ce domaine nous permettent de renforcer la confiance et d'insuffler de l'espoir parmi toutes les populations, en particulier les femmes, les jeunes et les enfants, et surtout les plus vulnérables. Ils demandent des réponses, et surtout de l'action de la part des décideurs. Nous pouvons montrer au monde que l'ONU reste pertinente et capable de se mobiliser face aux défis actuels qui ne peuvent être relevés qu'ensemble. Il est plus que temps de reconnaître le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit fondamental de la personne.

Pour terminer, nous appelons tous les États Membres de l'ONU à appuyer le projet de résolution A/76/L.75 et à s'associer à ce moment historique. Franchissons cette étape dans la construction d'un avenir que nous savons possible, parce que nous nous sommes attelés à cette tâche il y a plus de 50 ans à Stockholm : défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures en tant qu'impératif pour l'ensemble de l'humanité, une ambition que

nous devons réaliser ensemble et en harmonie avec les objectifs établis et fondamentaux de la paix et du développement socioéconomique mondial.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/76/L.75.

Avant de donner la parole aux représentantes et représentants qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux membres que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Tout d'abord, je remercie les délégations slovène, suisse, costaricienne, maldivienne et marocaine, auteures principales du projet de résolution A/76/L.75, sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, de leur ouverture d'esprit et de leur approche constructive dans la négociation du document. Je remercie en particulier la représentante du Costa Rica de sa présentation enthousiaste du projet de résolution.

La Fédération de Russie attache une grande importance à la question de la protection de l'environnement et y prête une attention croissante au niveau national et international. Le sujet du projet de résolution englobe deux branches du droit : le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Toutefois, ni les accords universels sur l'environnement ni les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'abordent de concepts tels qu'un environnement propre, un environnement sain ou un environnement durable, ou d'autres concepts similaires. Les termes retenus dans les instruments juridiques internationaux en vigueur varient sensiblement.

La terminologie juridique applicable à ces concepts est aujourd'hui élaborée au niveau national. Chaque pays établit ses propres normes, en fonction de sa situation. Dans ce contexte, affirmer le droit à un environnement propre, sain et durable sans définir au préalable au moins des normes universelles minimales serait prématuré. En outre, nous sommes convaincus que le nouveau droit ne peut être reconnu que dans le cadre de traités internationaux soigneusement mis au point par des experts compétents, puis adoptés par les États. Ce n'est qu'alors que nous pourrions parler d'un droit juridiquement reconnu par les États.

La méthode choisie par les auteurs, qui consiste à reconnaître le droit par l'adoption d'un projet de résolution, est pour le moins juridiquement contestable et pourrait

avoir des conséquences négatives. Par conséquent, la Fédération de Russie n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution A/76/L.75 et demande un vote enregistré. Cependant, consciente de l'importance de la question en général, la délégation russe ne votera pas contre le projet de résolution mais s'abstiendra dans le vote.

M. Parga Cintra (Brésil) (*parle en anglais*) : La Constitution brésilienne prévoit le droit à un environnement écologiquement équilibré, indispensable à une qualité de vie saine. Par conséquent, le Brésil est en faveur de la reconnaissance universelle du droit à un environnement propre, sain et durable. Une qualité de vie saine est intrinsèquement liée non seulement à la dimension environnementale du développement durable, mais également à ses dimensions socioéconomique.

Nous sommes donc convaincus que l'Assemblée générale devrait veiller à ce que le droit à un environnement propre, sain et durable soit compatible avec les droits et principes exprimés et codifiés dans le droit international des droits de l'homme et les déclarations et conventions relatives à l'environnement, y compris leurs engagements financiers, afin que personne ne soit laissé de côté. Telle est la manière dont nous avons abordé les négociations sur le projet de résolution A/76/L.75.

Pour le Brésil, la reconnaissance internationale d'un droit à un environnement sain et durable peut encourager les efforts nationaux et contribuer à la protection et à la promotion des droits humains et de l'environnement, ainsi qu'à la mise en œuvre des cadres concernant les droits humains et l'environnement.

Néanmoins, l'établissement d'un tel droit n'atteindra cet objectif que si ce droit est compatible avec les obligations et les engagements énoncés dans les accords environnementaux internationaux, notamment le respect de la souveraineté permanente de chaque État sur ses ressources naturelles, ainsi qu'il est reconnu dans la Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et le droit à l'autodétermination de tous les peuples en ce qui concerne leurs richesses et ressources naturelles, consacré par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Nous remercions le groupe restreint d'avoir bien voulu tenir compte de certaines des préoccupations du Brésil à cet égard, et c'est pourquoi nous voterons pour le projet de résolution.

Cela dit, nous déplorons que le groupe restreint n'ait pas été à même de conduire le processus de négociation d'une manière qui aurait permis un débat plus vaste

sur cette question importante, et, partant, un véritable consensus. Nous déplorons aussi que le texte définitif ne comporte pas de réaffirmation claire du principe de la souveraineté des États, compte tenu des priorités nationales, et du principe des responsabilités communes mais différenciées, principe transversal du droit international de l'environnement. Nous sommes également déçus que le texte ne contienne pas de termes forts sur la fourniture aux pays en développement des ressources financières, du renforcement des capacités et du transfert de technologie nécessaires pour mettre en œuvre de bon foi le droit reconnu dans le projet de résolution.

En réaffirmant son attachement sans réserve à la promotion et à la protection des droits humains, le Brésil continuera de prendre des mesures pour préserver le droit à un environnement propre, sain et durable, notamment en vue d'atteindre les objectifs de développement durable et de combattre l'extrême pauvreté.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je voudrais expliquer brièvement la position de ma délégation au sujet du projet de résolution A/76/L.75, sur le droit à un environnement sain. Nous remercions le Costa Rica et les auteurs principaux du projet de résolution d'avoir introduit cette importante initiative, ainsi que de leur ouverture d'esprit pour écouter les délégations et dialoguer avec elles.

Nous sommes en faveur du droit à un environnement propre, sain et durable. La Constitution pakistanaise et nos politiques nationales reconnaissent la protection et la promotion du droit à un environnement sain comme étant essentielles à l'exercice des droits fondamentaux à la vie et à la santé. De même, nous soutenons pleinement les efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de protéger l'environnement et de défendre activement les droits humains fondamentaux de ceux qui sont vulnérables à la dégradation de l'environnement.

Comme le texte du projet de résolution est passé par différentes phases d'élaboration, il convient de mettre l'accent sur trois aspects de l'initiative.

Premièrement, en ce qui concerne le processus, nous sommes d'accord sur le fait que tout nouveau droit humain ne peut être légalement reconnu que par la négociation d'une convention dans le ou les forums intergouvernementaux compétents, en l'occurrence les instances qui traitent des changements climatiques et de l'environnement. À ce stade, le droit à un environnement propre, sain et durable et les obligations correspondantes

pour les États n'ont pas été juridiquement établis par les instruments internationaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme. Par conséquent, nous pensons que le projet de résolution est une résolution politique et non une affirmation juridique par l'Assemblée générale du droit à un environnement propre, sain et durable. Nous considérons que le statut de ce droit est similaire à celui énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée en 1986 par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128. Nous continuerons à œuvrer en faveur de l'acceptation juridique du droit au développement dans toutes les instances compétentes.

Deuxièmement, sur le fond, il est évident que ce sont ceux qui sont les moins responsables de la dégradation de l'environnement mondial qui subissent le plus durement les effets des changements climatiques. Certains éléments du projet de résolution auraient dû rester dans la résolution, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et la responsabilité qui incombe aux pays développés de financer les pays en développement pour les aider à améliorer l'environnement. Le concept de responsabilités communes mais différenciées, tel que consacré par le principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement à la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 1992, est un principe accepté, qui aurait dû figurer dans le document. Compte tenu de leur contribution inégale à la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés doivent reconnaître la responsabilité qui leur incombe dans les efforts déployés par la communauté internationale pour atteindre le développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés ont exercées sur l'environnement mondial, ainsi que la nécessité d'apporter un appui technologique et financier aux pays en développement.

Troisièmement, nous pensons que le projet de résolution aurait pu être renforcé davantage en étant plus précis sur les liens synergiques entre le droit à un environnement sain et la jouissance et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi qu'en soulignant la situation particulière des pays en développement et des pays qui sont le plus touchés par les changements climatiques. Le Pakistan votera pour le projet de résolution A/76/L.75, car c'est ce que nous avons fait au Conseil des droits de l'homme. Nous le faisons dans l'espoir que l'affirmation politique du droit à un environnement propre, sain et durable donnera un nouvel élan aux efforts déployés individuellement et collectivement pour

lutter efficacement contre la dégradation continue de l'environnement et contre ses effets négatifs sur la réalisation des droits humains fondamentaux.

C'est dans cet esprit que nous voterons pour le projet de résolution.

M^{me} Ershadi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je voudrais faire la déclaration suivante pour expliquer le vote de ma délégation avant le vote sur le projet de résolution A/76/L.75, intitulé « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

Je félicite moi aussi le Costa Rica, le Maroc, la Suisse, la Slovénie et les Maldives d'avoir dirigé cet important processus.

Ma délégation a participé de manière active et constructive aux négociations sur le texte dès le début. Par conséquent, nous nous attendions à un texte équilibré, qui aurait tenu compte de nos préoccupations et de nos réserves. Malheureusement, ce projet de résolution tente d'imposer aux pays en développement le fardeau supplémentaire d'engagements environnementaux et fait référence à un droit humain qui n'est pas clairement défini ni compris par les États et qui ne figure pas dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En outre, nous constatons que le texte ne fait aucune mention des mesures coercitives unilatérales, alors que ces mesures inhumaines, délibérément conçues pour faire payer le plus lourd tribut à des enfants, des femmes et des hommes innocents, font obstacle à la réalisation des droits humains dans un environnement propre, sain et durable.

À cet égard, ma délégation tient à souligner qu'il aurait fallu adopter une approche équilibrée afin de répondre aux préoccupations de certains États, y compris les pays en développement, et inclure un paragraphe sur les droits souverains des États et un autre sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, comme le prévoit la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Nous réaffirmons que si nous ne nous attaquons pas aux obstacles aux objectifs de développement durable et au droit au développement et n'envisageons pas les moyens de les mettre en œuvre, nous n'aurons pas pris en compte comme nous le devons les préoccupations de certains pays. À cet égard, nous tenons également à signaler que le libellé intégré dans le projet de résolution sur les questions des droits humains doit être adapté et reflété dans un texte équilibré et consensuel.

Par conséquent, nous tenons à redire que le contenu de ce projet de résolution doit être interprété conformément à la législation interne et aux priorités de développement des pays, ainsi qu'à leurs valeurs culturelles et morales et leur contexte religieux, et conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus.

C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra dans le vote sur ce projet de résolution.

M. Morales Dávila (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Notre délégation prend la parole pour expliquer sa position sur le projet de résolution A/76/L.75, intitulé « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

Le Nicaragua réaffirme sa position, fondée sur les principes, sur l'importance de promouvoir le droit au développement en tant que droit fondamental et inaliénable des peuples, et nous insistons sur le principe d'équité, sur les responsabilités communes mais différenciées et sur la nécessité urgente d'entreprendre des actions climatiques ambitieuses qui nous permettront de limiter la hausse de la température mondiale à 1,5 °C.

Les conséquences de l'absence de mesures et d'actions, ainsi que les dommages dévastateurs causés à la Terre nourricière, continuent de s'aggraver. Il est inquiétant de constater que les pays développés continuent d'augmenter leurs émissions et ne font pas assez pour les réduire, ce qui a des effets sensibles et de plus en plus intenses, en particulier sur les pays en développement, qui sont les moins responsables des effets anthropiques qui précipitent les changements climatiques.

Malheureusement, le texte présenté ne fait pas allusion à la responsabilité historique des pays développés à cet égard ni à la nécessité que ces derniers jouent un rôle de premier plan s'agissant de changer les modes actuels de production et de consommation. Nous considérons que pour qu'il puisse y avoir un droit à un environnement propre, sain et durable, il nous faut d'abord éliminer la pauvreté et la faim. À cette fin, il est indispensable que les pays développés tiennent leurs engagements en matière d'aide publique au développement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités.

D'autre part, le Nicaragua reconnaît les droits naturels de notre Terre nourricière et considère qu'aujourd'hui plus que jamais, nous devons nous rassembler pour protéger les écosystèmes qui sont à l'origine de la vie elle-même, afin de garantir l'existence de l'humanité et de toutes les espèces, en tenant compte

du bonheur des générations actuelles et futures, et de pouvoir atteindre cette harmonie, comme la Terre nourricière l'exige de nous.

Nous partageons la préoccupation de certaines délégations quant à l'absence de définition claire du concept de droit à un environnement propre, sain et durable, et nous sommes conscients qu'il existe des approches, des visions, des modèles et des outils différents pour chaque pays. Chaque pays a le droit de définir ce concept en fonction de ses conditions, priorités et législations internes. De même, nous pensons qu'un processus intergouvernemental doit être lancé pour convenir d'une définition.

Nous regrettons également que les contributions pertinentes de tous les États Membres n'aient pas été incluses, en rappelant que les nombreux défis auxquels nous sommes confrontés pour atteindre cette indispensable harmonie avec la nature doivent être relevés avec inclusion, engagement, coopération et solidarité.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale met en œuvre son propre modèle de développement durable en harmonie avec la nature, dans le cadre du rétablissement des droits de toutes les Nicaraguayennes et de tous les Nicaraguayens.

M. Pary Rodríguez (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je remercie les délégations costaricienne, maldivienne, marocaine, suisse et slovène d'avoir conduit les négociations sur le projet de résolution A/76/L.75, sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Puisqu'il devient de plus en plus évident que nous sommes au cœur d'une crise systémique, il faut approfondir et étendre les approches fondées sur les droits, dans l'intérêt des générations actuelles et futures, afin de rétablir l'harmonie avec la Terre nourricière.

Le développement constitutionnel de la Bolivie reconnaît explicitement le droit à un environnement sain, protégé et équilibré. De même, notre constitution est à nulle autre pareille en ce qu'elle reconnaît que l'exercice de ce droit doit permettre aux personnes et aux collectivités des générations actuelles et futures, ainsi qu'aux autres êtres vivants, de se développer de manière normale et permanente. En d'autres termes, la Bolivie fait figure de pionnier en considérant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit individuel et collectif dont la portée s'étend au-delà des êtres humains.

Nous pensons que ce projet de résolution est un point de départ important qui permettra d'entamer une discussion sur des politiques innovantes et de poser les

premiers jalons de leur mise en œuvre pour que, au-delà d'une protection passive de ce droit, nous puissions le garantir grâce à une répartition juste et équitable des responsabilités et des bénéfices tirés de la nature. À cet égard, il est également d'une importance vitale de fournir aux pays en développement les moyens d'assurer une transition qui leur permette d'exercer leur droit à un développement propre, sain et durable.

Enfin, ma délégation votera pour le projet de résolution et exhorte tous les États à continuer de travailler et de s'écouter les uns les autres afin d'arriver à un consensus qui permettra de rétablir l'harmonie avec le reste de la Terre nourricière, avec équité et justice.

Mme Ali (République arabe syrienne) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à remercier le groupe restreint composé du Costa Rica, des Maldives, du Maroc, de la Slovénie et de la Suisse d'avoir présenté le projet de résolution A/76/L.75, intitulé « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

Je voudrais expliquer la position de mon pays sur ce projet de résolution avant que l'Assemblée ne se prononce.

Ma délégation est fermement convaincue que tous les êtres humains méritent de vivre dans un environnement propre, sain et durable. Tous nos efforts doivent être orientés dans ce sens.

Mon pays n'a pas été épargné par les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et du développement non durable sur l'environnement. Il attache donc une grande importance aux questions liées à la protection de l'environnement et participe activement aux discussions pertinentes dans les forums internationaux spécialisés.

Tout au long du processus, ma délégation a dialogué activement et de bonne foi avec les facilitateurs et s'est attachée à envoyer des commentaires concis et constructifs sur le texte en vue de le renforcer. Dès le début, nous étions convaincus que le projet de résolution en question n'était pas seulement de nature humanitaire, mais qu'il comportait également des aspects techniques et de développement.

Le réchauffement de la planète atteint déjà des niveaux dangereux. Les vagues de chaleur, les incendies de forêt, les sécheresses et les tempêtes violentes sont devenus plus fréquents. Les pays en développement sont plus exposés aux conséquences désastreuses de ces phénomènes sur la jouissance d'un environnement propre, sûr et durable, et sont moins à même d'y faire face correctement.

Nous avons donc reconnu l'intérêt de mettre en avant les besoins et les priorités de développement des pays en développement et le principe de responsabilités communes mais différenciées. Nous avons également ajouté certaines formulations sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies.

Nous regrettons que nos préoccupations légitimes n'aient pas été prises en compte et reflétées dans le texte. Toutefois, compte tenu de l'importance du sujet dans son ensemble, la République arabe syrienne ne votera pas contre le projet de résolution, mais s'abstiendra dans le vote.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/76/L.75, intitulé « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Herity (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.75, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Érythrée, Estonie, Eswatini, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Singapour, Soudan du Sud, Suède, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Tunisie, Tuvalu et Zambie.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade,

Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Bélarus, Cambodge, Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, République arabe syrienne

Par 161 voix contre zéro, avec 8 absentions, le projet de résolution A/76/L.75 est adopté (résolution 76/300).

[Les délégations du Kirghizistan, de Saint-Kitts-et-Nevis et des Seychelles ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux représentantes et représentants au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Reed (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de l'occasion qui nous est donnée de débattre de la résolution 76/300 et de la possibilité que nous avons eue de clarifier notre position nationale dans le cadre des négociations.

Le Royaume-Uni est fermement résolue à prendre des mesures ambitieuses pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement. Nous avons été fiers d'accueillir à Glasgow la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 26), où les 197 États parties ont approuvé le Pacte de Glasgow pour le climat. À la COP 26, la nature est également passée des marges du débat sur les changements climatiques au cœur même de celui-ci. Nous maintiendrons le leadership et l'engagement forts du Royaume-Uni en matière de lutte contre les changements climatiques et de protection de la nature, afin de nous assurer que les promesses sont tenues et que les normes les plus élevées sont respectées, en collaborant avec tous nos partenaires pour préserver cet élan.

Le Royaume-Uni est préoccupé par le fait que la dégradation de l'environnement peut avoir des répercussions sur la pleine jouissance des droits humains. Dans certaines circonstances, elle peut mettre en péril la vie et le bien-être des personnes et des communautés. Nous continuons d'appeler les États à promouvoir les obligations qui leur incombent en matière de droits humains tout en prenant des mesures pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement.

La reconnaissance de ce droit dans la résolution ne tient toutefois pas compte de la conception habituelle du droit international des droits de l'homme et ne porte pas préjudice à la position juridique du Royaume-Uni. Il n'existe pas de consensus international sur le fondement juridique du droit à un environnement propre, sain et durable, et nous ne considérons pas qu'il s'agit pour l'instant d'un droit coutumier.

Reconnaître des droits sans une mûre réflexion et sans une compréhension commune au niveau

international de ce qu'ils recouvrent crée une ambiguïté : les personnes ne savent pas ce qu'elles peuvent légitimement demander à l'État, et l'État ne comprend pas clairement la protection qu'il est obligé de leur accorder.

Nous regrettons que, malgré notre approche constructive pendant les négociations, cette résolution ne fasse pas référence à d'importantes questions connexes. En particulier, elle ne reconnaît pas le rôle des défenseurs des droits humains qui travaillent sur les questions environnementales, ni la nécessité de tenir un débat plus approfondi sur ce droit.

Néanmoins, nous voulons formuler trois observations sur notre vote d'aujourd'hui. Premièrement, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas juridiquement contraignantes. Deuxièmement, la reconnaissance de ce droit dans cette résolution ne lie donc pas juridiquement les États à ses termes. Troisièmement, nous comprenons que le droit à un environnement propre, sain et durable découle du droit international relatif aux droits économiques et sociaux en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant ou du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Comme l'indique le paragraphe 2 de cette résolution, ce droit est « lié à d'autres droits et au droit international existant ».

Le Royaume-Uni reconnaît qu'il s'agit d'une question qui nous préoccupe tous vivement, et c'est pour cette raison que nous avons voté aujourd'hui pour la résolution.

M^{me} DaCosta (Jamaïque) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prononcer la présente déclaration au titre des explications de vote au nom de la délégation jamaïcaine.

Nous remercions les cofacilitateurs du texte des efforts qu'ils ont déployés lors du processus de négociation en vue de l'adoption de la résolution 76/300, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

L'article 13 3) 1) de la Constitution jamaïcaine reconnaît à chaque citoyen le droit

« de jouir d'un environnement sain et productif, à l'abri de toute menace de préjudice ou de dommage résultant d'une atteinte à l'environnement et de la dégradation du patrimoine écologique ».

La délégation jamaïcaine est donc en mesure d'appuyer sur le principe cette résolution, compte tenu de

la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain. En conséquence, la Jamaïque a voté pour la résolution.

En tant que petit État insulaire en développement qui continue de faire face à des vulnérabilités environnementales exceptionnelles menaçant son développement et sa viabilité socioéconomiques, la Jamaïque est un fervent défenseur, dans le cadre de l'ONU d'autres instances multilatérales, de la lutte contre les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles, la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité.

Le Gouvernement jamaïcain est fermement convaincu que la seule façon de relever efficacement des défis mondiaux complexes et multiples tels que ceux-ci passe par une coopération multilatérale où toutes les nations, grandes comme petites, se réunissent pour trouver des solutions permettant d'aller de l'avant. Cette préférence marquée pour les solutions et les formulations qui ont été convenues par l'Assemblée générale, où tous les États sont représentés et considérés comme égaux, est au cœur de la raison pour laquelle la Jamaïque est sortie du silence sur ce texte, malgré notre appui sur le principe à la résolution.

Nous demeurons convaincus que des libellés tels que « la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles » et « le développement non durable » aux neuvième et treizième alinéas du préambule, respectivement, ne sont pas des expressions acceptées par l'Assemblée générale. En effet, les précédents à l'Assemblée générale montrent un accord sur l'utilisation de l'expression « non durable » dans le contexte des niveaux d'endettement ou des modes de consommation et de production.

L'utilisation du terme « non durable » d'une manière qui n'est pas universellement acceptée dans le contexte de cette résolution permet une interprétation subjective. En tant que telle, elle compromet en fin de compte les efforts menés à l'échelle mondiale pour triompher de manière cohérente et solidaire des défis et des entraves au développement durable, car nous ne pouvons pas avancer efficacement si nous n'avancions pas ensemble.

La Jamaïque est également d'avis que ce texte aurait pu bénéficier de l'inclusion de références pertinentes à la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance » et à la déclaration ministérielle adoptée à la cinquième

session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, deux réunions multilatérales récentes qui traitent respectivement de la question d'une planète saine pour tous et des mesures en faveur de la nature.

Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer l'appui de la Jamaïque aux principes fondamentaux énoncés dans cette résolution. Nous réaffirmons notre volonté de poursuivre notre plaidoyer en accord avec ces positions.

M^{me} Wallenius (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada est conscient des menaces auxquelles nous sommes confrontés à l'échelle mondiale, et prend des mesures ambitieuses en matière de lutte contre les changements climatiques et de protection de l'environnement afin d'assurer notre santé et notre bien-être collectifs et de bâtir un monde plus sain et plus durable.

Le Canada se joint aujourd'hui à de nombreux États pour appuyer la résolution 76/300, sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Il défend le mouvement international qui souligne le lien existant entre un environnement sain et l'exercice des droits humains.

Au niveau international, le Canada est un ardent défenseur du respect, de la promotion et de la réalisation des droits humains, et prône la protection de l'environnement. Il reconnaît que la dégradation de l'environnement peut porter préjudice aux droits humains et que les États ont des obligations en matière de droits humains liées à l'environnement. Nous notons qu'il n'existe actuellement aucune compréhension commune ou internationalement reconnue du contenu et de la portée du droit à un environnement propre, sain et durable.

Le Canada attend avec intérêt de collaborer avec d'autres pays et d'échanger des informations afin d'appuyer l'examen approfondi de ce qu'un tel droit pourrait recouvrir et impliquer dans le cadre international des droits humains.

M. Yamaguchi (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon tient à exprimer sa gratitude aux membres du groupe restreint pour les efforts qu'ils ont déployés pour que les consultations soient menées de manière transparente et inclusive. Comme l'ont exprimé de nombreuses délégations, dont la nôtre, tout au long des consultations, ma délégation s'est engagée de manière constructive dans le processus de consultation, en tenant dûment compte des aspirations exprimées par le groupe restreint et d'autres délégations, à savoir envoyer un message politique.

Dans ce contexte, et après un examen très attentif, notamment parce que les effets des changements climatiques sont devenus de plus en plus graves ces dernières années, et compte tenu de la nécessité de créer un environnement durable, ce qui est l'objectif de cette résolution, le Japon a voté aujourd'hui pour la résolution 76/300.

Selon nous, cependant, le droit à un environnement sûr, vert, sain et durable dont il est question dans cette résolution pourrait avoir une portée extrêmement large et n'a pas encore été clairement défini. Nous ne considérons pas non plus que la résolution modifie le contenu du droit international existant.

Le Japon s'associe à l'oratrice précédente pour exprimer son regret quant au fait que le texte adopté ne comporte pas certains éléments importants, notamment en ce qui concerne la loi relative aux défenseurs des droits humains liés à l'environnement, comme l'ont mentionné plusieurs délégations durant les consultations, y compris le Japon.

M^{me} Mozgovaya (Biélorus) (*parle en russe*) : La Constitution de la République du Biélorus consacre le droit de tous à un environnement favorable et à recevoir des compensations pour les dommages causés par des violations de ce droit. L'amélioration constante et opportune de la législation relative à la protection de l'environnement, qui vise à garantir la sûreté environnementale de l'État, contribue à l'exercice de ce droit constitutionnel par les citoyens.

Nous remercions les auteurs de la résolution 76/300 d'avoir appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la question de plus en plus pressante de la protection de l'environnement. Dans le même temps, étant donné la teneur du paragraphe 1 de la résolution, le Biélorus s'est abstenu dans le vote. Nous sommes convaincus que l'identification et la reconnaissance d'une catégorie à part de droits humains ne peuvent être réalisées qu'en élaborant un instrument universel juridiquement contraignant.

Étant donné l'occasion et le thème abordé par la résolution, nous voudrions en profiter pour appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les aspects environnementaux et juridiques de l'évolution de la situation concernant la construction par la Pologne de barrières le long de la frontière entre le Biélorus et la Pologne, notamment sur le territoire de la Forêt Bialowieza, site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

La création d'une barrière artificielle sur le territoire de ce site transfrontalier est en train de causer des

dommages irréversibles à l'écosystème de toute cette région européenne, et elle représente une grave menace pour la conservation de la biodiversité. Les appels répétés lancés par le Biélorus aux autorités polonaises n'ont rien donné. Nous appelons une fois de plus la Pologne à recommencer de se conformer à ses obligations juridiques internationales, à démanteler la partie de la barrière déjà construite et à prendre rapidement des mesures adéquates pour remédier aux dégâts causés à l'écosystème de la Forêt Bialowieza.

M^{me} Buist-Catherwood (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Je remercie le groupe restreint de son travail sur la résolution 76/300. La Nouvelle-Zélande est fermement attachée aux questions relatives aux droits internationaux de la personne et aux questions environnementales internationales, et elle reconnaît qu'il existe des liens clairs entre les deux. En l'absence d'un environnement propre, sain et durable, un grand nombre de droits humains ne peuvent être réalisés.

La Nouvelle-Zélande admet qu'il importe d'adopter une approche basée sur les droits humains pour apporter des réponses aux problèmes environnementaux importants tels que les changements climatiques, en veillant à ce que les groupes les plus vulnérables et les plus touchés, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, aient leur mot à dire. Nous devons accorder une attention particulière aux peuples autochtones, tout en reconnaissant la relation particulière qu'ils entretiennent avec l'environnement, le devoir que nous avons de les consulter et les avantages que leurs points de vue peuvent représenter pour nous tous. Il est important de prendre en compte les points de vue des peuples autochtones pour définir le droit fondamental proposé et la manière dont il serait pris en compte dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, de son document fondateur, le Traité de Waitangi.

Compte tenu des délais serrés, la Nouvelle-Zélande n'a pas eu le temps de consulter le peuple Maori au sujet de la portée, de la nature et de la reconnaissance proposées de ce nouveau droit. Ce que nous savons, c'est que de nombreux Maori sont reliés à l'environnement par des liens généalogiques et familiaux et qu'ils considèrent de ce fait avoir la responsabilité de prendre soin de l'environnement. C'est une relation réciproque : l'environnement n'existe pas pour le bien exclusif des personnes et leur jouissance.

Dans le même temps, le droit à un environnement propre, sain et durable est distinct de la reconnaissance de certains droits de la nature, comme cela a été reconnu

en Nouvelle-Zélande et ailleurs. Si nous reconnaissons le caractère urgent des questions environnementales et des droits humains, nous sommes également préoccupés par la manière dont ce nouveau droit a été proposé au sein du système des Nations Unies. Ce processus ne doit pas être considéré comme un substitut au développement du droit international. Si un nouveau droit à un environnement propre, sain et durable doit être reconnu en vertu du droit international des droits de l'homme à l'avenir, il devra faire l'objet d'un processus de négociation de traité afin que les États puissent parvenir à une compréhension commune. Nous considérons ce processus comme une anomalie et nous préconisons, à l'avenir, de ne pas présenter de nouveaux droits fondamentaux à l'Assemblée générale de cette manière. Néanmoins, nous sommes prêts à collaborer avec les autres délégations pour continuer de réfléchir à la portée de ce nouveau droit proposé et aux obligations que cela pourrait générer, en vue de développer une compréhension commune et de tenter de parvenir à un consensus sur la marche à suivre.

La Nouvelle-Zélande saisit également cette occasion pour souligner que le droit à un environnement propre, sain et durable n'est pas juridiquement contraignant par nature. Il n'a pas été adopté dans un traité, et cette résolution ne lui confère pas un rôle dans le droit coutumier international et ne fournit aucune preuve de l'existence d'une nouvelle norme de droit coutumier international. Nous sommes également déçus que le rôle important des défenseurs des droits de l'homme ne soit pas pris en compte dans la résolution. Les droits, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur les questions environnementales, que l'on appelle des défenseurs des droits humains liés à l'environnement, doivent être respectés.

Enfin, nous estimons que cette résolution a l'allure d'une déclaration politique et ne crée pas de loi internationale relative aux droits humains ou de nouvelles obligations juridiquement contraignantes pour les États.

M^{me} Dale (Norvège) (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/300, qui confirme les nombreux liens existant entre les droits humains et l'environnement et qui reconnaît politiquement le droit à un environnement propre, sain et durable. Elle envoie un signal politique fort à tous les États, les enjoignant à redoubler d'efforts pour protéger l'environnement, réduire leurs émissions et choisir des solutions durables, et pour garantir ainsi que les droits humains sont protégés et promus.

Un environnement propre, sain et durable est le fondement de la vie humaine, et la protection de l'environnement est une condition essentielle à l'exercice des droits fondamentaux des générations présentes et futures.

Cette résolution envoie un message fort et important concernant l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour l'exercice des droits humains existants. La Norvège estime que la reconnaissance politique actée dans cette résolution n'a aucun effet juridique, et qu'elle ne peut donc pas être utilisée comme argument juridique.

Nous regrettons que certains éléments importants n'apparaissent pas dans la version finale du texte. Les défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, jouent un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits humains en tant qu'ils permettent de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable. La reconnaissance du travail important et légitime que réalisent les défenseurs des droits de l'homme est éminemment pertinente dans le contexte de cette résolution. Nous regrettons que cela ne soit pas reflété dans le texte, comme il l'est dans la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, sur laquelle cette résolution est basée. Nous aurions également souhaité que le texte mentionne les délibérations futures qu'il faudra mener sur la question du droit à un environnement propre, sain et durable.

En dépit de la précipitation qui a caractérisé ce processus et du fait que des éléments importants sont absents du texte, la Norvège a voté pour cette résolution aujourd'hui. Il est important que nous soyons unis pour protéger et promouvoir les droits humains, notamment dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, qui amplifient les conflits et exposent les populations du monde entier à une vulnérabilité de plus en plus marquée.

M. Heartney (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis reconnaissent depuis longtemps les liens existant entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement et la promotion de la justice environnementale. Nous avons une tradition de promotion de la protection de l'environnement, et nous estimons que chaque personne doit vivre dans un environnement sain. Nous estimons également qu'un environnement sain contribue au bien-être et à la dignité des populations du monde entier et au plein exercice de tous les droits humains. Nous appuyons la résolution

76/300, qui énonce ces aspirations morales et politiques. Nous regrettons la suppression de passages importants relatifs aux droits de l'homme durant ce processus, notamment le libellé accepté et non polémique relatif aux défenseurs des droits de l'homme.

Ensemble, nous devons protéger l'environnement, lutter contre la crise climatique, faire cesser les attaques contre les défenseurs de l'environnement dans le monde entier et promouvoir l'application du principe de responsabilité pour les violations des droits fondamentaux de ces défenseurs et des exactions dont ces derniers sont l'objet. C'est une priorité pour les États-Unis, ainsi que pour nombre de nos partenaires dans le monde, et cela nous a poussés à voter pour la résolution.

Les États-Unis appuient le développement du droit à un environnement propre, sain et durable d'une manière qui soit conforme au droit international des droits de l'homme. Il importe de parvenir à une compréhension commune de ce droit afin que les États aient une idée claire de sa portée, car il n'existe pas encore de vision commune concernant le fondement ou la portée de ce droit. Les États-Unis se réjouissent à la perspective de travailler avec les autres États pour échanger des vues afin d'améliorer encore la compréhension à cet égard.

Toutefois, le droit à un environnement propre, sain et durable n'a pas encore été consacré par le droit international coutumier, le droit conventionnel ne prévoit pas un tel droit, et il n'existe pas de relation juridique entre un tel droit et le droit international en vigueur. En votant pour la résolution, les États-Unis ne reconnaissent pas pour autant le moindre changement dans l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier.

Nous faisons part de nos préoccupations concernant le paragraphe 3 de la résolution, qui sème la confusion au sujet d'un tel droit en faisant l'amalgame entre la teneur des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le droit des droits de l'homme, et en donnant une image erronée de certains aspects de la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

Nous espérons que cette résolution imprimera un nouvel élan à la protection de l'environnement et des droits humains de toutes les personnes touchées par la dégradation de l'environnement.

Les États-Unis fourniront une explication de vote plus complète, qui sera publiée sur le site Web de la Mission permanente des États-Unis auprès de

l'Organisation des Nations Unies et dans le *Digest of United States Practice in International Law*.

M. Sharma (Inde) (*parle en anglais*) : L'Inde attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits humains, y compris dans le domaine de l'environnement. La protection de l'environnement fait partie de nos valeurs culturelles. Nos traditions insistent depuis longtemps sur l'importance de vivre en harmonie avec la nature.

À la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Glasgow en 2021, le Premier Ministre indien, Shri Narendra Modi, a proposé un mouvement qui se résume à un mot, LiFE, mouvement de masse qui influence les modes de vie au profit de l'environnement, en encourageant l'utilisation en conscience et réfléchie des ressources, au lieu d'une consommation irréfléchie et destructrice.

L'Inde avance rapidement sur la voie d'un développement durable inclusif et général. Elle le fait à la fois au niveau national et à l'échelle mondiale grâce à des partenariats internationaux. L'Inde travaille avec des partenaires sur d'importantes initiatives mondiales pour la protection de l'environnement, en particulier One Sun, One World, One Grid, l'Alliance solaire internationale, la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes et le Leadership Group for Industry Transition.

Tout au long des négociations sur la résolution 76/300, qui vient d'être adoptée, nous avons participé activement et de façon constructive en vue de parvenir à un consensus. Même si nous avons apprécié à leur juste valeur les efforts et l'approche constructive du groupe restreint, à savoir le Costa Rica, les Maldives, le Maroc, la Slovénie et la Suisse, nous estimons qu'accorder plus de temps aux discussions aurait pu aider à rapprocher les avis et à répondre aux préoccupations de diverses délégations. Nous avons exprimé nos réserves sur la résolution, pour ce qui est tant de la procédure que du fond.

Nous considérons que les résolutions de l'Assemblée générale ne créent pas, en elles-mêmes, d'obligations contraignantes. Ce n'est que par des conventions et des traités que les États parties s'engagent en faveur d'un nouveau droit humain et se plient aux obligations requises pour la réalisation de ce droit.

En outre, il n'existe pas de compréhension claire ni de définition arrêtée des termes « propre », « sain » et « durable ». Actuellement, ces termes restent

ouverts à l'interprétation subjective, ce qui dilue l'objectif même de la reconnaissance proclamée dans la présente résolution.

Nous déplorons que le texte ne comporte pas de référence manifeste au principe fondateur de l'équité en droit international de l'environnement. Nous demeurons également préoccupés de constater que, même après le fort appui de nombreux États Membres à l'incorporation du huitième alinéa du préambule de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, qui forme la base de la résolution actuelle, il en ait été décidé autrement. C'est un alinéa important, qui réaffirme l'intérêt crucial de la coopération internationale fondée sur le respect mutuel, en pleine conformité avec les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et dans le plein respect de la souveraineté des États, tout en tenant compte aussi des priorités nationales.

Nous avons exprimé nos inquiétudes, clairement et à plusieurs reprises, et fait des propositions constructives pour trouver un terrain d'entente. Nous pensons sincèrement que certaines de ces propositions auraient pu aider à nous rapprocher d'un consensus.

L'Inde est prête à soutenir tout effort en faveur d'un environnement meilleur et à faire progresser la coopération internationale au service de la protection de l'environnement. Dans ce contexte, l'Inde a voté pour cette résolution. Toutefois, étant donné que nos réserves restent sans effet, nous sommes contraints de nous dissocier du premier paragraphe de la résolution.

M. Gunaratna (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Sri Lanka a voté pour la résolution 76/300, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable ». Sri Lanka souscrit au sentiment positif qui sous-tend la nécessité de garantir un environnement propre, sain et durable afin de promouvoir le bien-être humain et la pleine jouissance des droits humains. Le besoin de combattre les changements climatiques et les effets négatifs qui en résultent, tels que la désertification, la perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement, peut également être satisfait par la création d'un environnement durable. C'est un objectif que toute l'humanité s'emploie à atteindre.

Toutefois, l'obligation de l'État d'agir à cet égard ne découle pas d'un droit opposable, tel que décrété par notre Constitution, mais d'un principe directeur de la politique publique, comme prescrit au chapitre VI, article 27, paragraphe 14, qui dispose que l'État protège, préserve et améliore l'environnement dans l'intérêt de la population. Ce principe directeur est réalisé par la garantie constitutionnelle de la protection égale de la

loi, ainsi qu'il est consacré par le chapitre III, article 12, paragraphe 1 de la Constitution de la République, les lois nationales sur l'environnement et d'autres textes statutaires en vigueur pour la protection et la bonne santé de l'environnement. Les gouvernements successifs de Sri Lanka en ont fait un objectif stratégique de premier plan pour l'action institutionnelle. En conséquence, les obligations de Sri Lanka à cet égard doivent être comprises dans ce cadre juridique.

M^{me} Abraham (Trinité-et-Tobago) : J'ai l'honneur de faire la présente explication de vote sur la résolution 76/300, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable ». Ma délégation remercie vivement les auteurs principaux, le Costa Rica, les Maldives, le Maroc, la Slovénie et la Suisse, d'avoir porté cette résolution très importante à l'examen de l'Assemblée générale. Nous félicitons également les facilitateurs de leur diligence et de leur engagement tout au long de ce processus.

La Trinité-et-Tobago voit dans l'environnement un fil rouge, qui soutient tous nos secteurs qui contribuent au développement socioéconomique, et qui doit donc être géré au profit des générations actuelles et futures. Par conséquent, notre stratégie nationale de développement Vision 2030 consacre un environnement sain et propre comme pilier essentiel de l'axe de développement de notre pays. La protection et l'utilisation judicieuse de notre environnement, d'une part, et de notre croissance économique, d'autre part, sont complémentaires, et tout est fait pour garantir que le potentiel socioéconomique durable de la Trinité-et-Tobago s'exprime sans mettre en péril l'intégrité, la biodiversité ou la productivité de notre environnement.

Pour cette raison, ma délégation a participé activement tout au long des consultations en vue de parvenir à un texte consensuel qui soit équilibré et qui reflète les vues et les positions de tous les États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas membres du Conseil des droits de l'homme. Toutefois, nous avons été déçus que, durant le processus consultatif, notre proposition d'incorporer cette fameuse référence à la souveraineté, telle qu'elle figure au huitième alinéa du préambule de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, n'ait pas été retenue, alors qu'un certain nombre d'États Membres avaient fait la même demande et que les auteurs principaux n'avaient pas d'explication claire à formuler pour justifier son exclusion de l'avant-projet et du texte final. Tout en reconnaissant et en saluant les tentatives des auteurs principaux de discuter et de tenir compte de certaines des préoccupations soulevées

par les États Membres, la Trinité-et-Tobago maintient que l'incorporation de cette référence aurait reflété l'un des grands piliers de la Charte des Nations Unies, étant donné que le principe de souveraineté est au cœur même de notre communauté internationale, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui reconnaît l'appropriation nationale comme élément décisif pour ne laisser personne de côté.

Malgré tout, la position de la Trinité-et-Tobago sur la résolution dans son ensemble est guidée par la responsabilité partagée, en tant que membre de la communauté internationale, d'agir pour bâtir une société durable qui engendre une attitude de conscience écologique afin de relever nos défis collectifs en matière d'environnement.

Pour cette raison, la Trinité-et-Tobago a voté pour la résolution, consciente que son objectif global reflète une approbation par l'Assemblée générale de la décision du Conseil des droits de l'homme, telle qu'elle figure dans cette résolution.

M. Ben Naftaly (Israël) (*parle en anglais*) : Israël remercie le groupe restreint d'avoir présenté la résolution 76/300 à l'Assemblée générale et d'avoir facilité les négociations.

Israël est fermement déterminé à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous et est fier d'être à l'avant-garde de ces efforts, de la préservation de la biodiversité à la protection et à la dépollution de l'air, des terres et des ressources hydriques. Nous avons souscrit à un certain nombre de déclarations et d'engagements en matière d'environnement, notamment la déclaration du Sommet des dirigeants mondiaux, l'action menée par la Coalition de la haute ambition pour la nature et les peuples et l'Alliance mondiale pour les océans et l'Engagement des dirigeants pour la nature. D'autres engagements auxquels nous avons adhéré concernent spécifiquement les forêts, la préservation des écosystèmes régionaux et la transition vers les énergies renouvelables.

Dans le même temps, Israël tient à préciser que son appui à cette résolution ne préjuge pas de sa position quant au statut juridique, au regard du droit international, du droit évoqué dans la résolution, qui doit être fondé sur des critères bien établis pour la définition et l'élaboration de normes juridiques dans le cadre du système international.

Mon gouvernement et l'opinion publique israélienne sont parfaitement conscients des défis redoutables auxquels nous sommes tous confrontés. Israël a voté pour la résolution, et nous continuerons à faire progresser les efforts déployés à l'échelle nationale et mondiale

pour atténuer et régler les nombreux problèmes qui se posent pour notre environnement. Nous le ferons avec un sentiment d'urgence, et nous contribuerons à faire en sorte que tout le monde puisse profiter des bienfaits de l'environnement.

M. Shahin (Égypte) (*parle en arabe*) : La délégation égyptienne remercie le groupe restreint, composé du Maroc, de la Suisse, de la Slovénie, du Costa Rica et des Maldives, qui a présenté le projet de résolution A/76/L.75 (résolution 76/300), pour les efforts inlassables qu'il a déployés durant les consultations et pour avoir dirigé le processus de manière objective et transparente.

L'Égypte a voté pour la résolution, étant entendu qu'elle ne crée pas de nouveaux droits ou de nouvelles sous-catégories de droits qui ne sont pas reconnus, autres que ceux énoncés dans les conventions internationales et régionales existantes en matière de droits de l'homme, conformément aux obligations qui incombent à l'Égypte en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le vote de l'Égypte pour la résolution s'explique par sa volonté de régler les questions relatives au maintien d'un environnement propre, sain et durable, dans toutes ses dimensions, et de leur accorder toute l'attention voulue, étant donné que tous les droits humains universels sont indivisibles et interdépendants et se renforcent mutuellement.

M^{me} Skoczek (Pologne) (*parle en anglais*) : Tout en s'associant à la déclaration de l'Union européenne, la Pologne tient à faire connaître sa position concernant la résolution 76/300, sur le droit à un environnement propre, sain et durable.

La Pologne est consciente du fait que vivre dans un environnement propre, sain et durable a des répercussions directes et positives sur la pleine réalisation des droits humains, tels que le droit à la vie et le droit à la santé. La protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement peuvent certainement se faire en synergie et se renforcer ainsi l'une l'autre. La Pologne ne remet pas en cause le fait que certains aspects des questions environnementales sont déjà protégés par le droit international.

Cependant, nous n'avons cessé de rappeler que le droit à l'environnement en tant que droit humain n'est reconnu dans aucun des grands instruments relatifs aux

droits humains, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les résolutions telles que celle adoptée aujourd'hui, et la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 8 octobre 2021, n'introduisent aucune nouvelle obligation juridiquement contraignante. La Pologne considérera ces deux résolutions comme une déclaration politique forte et comme l'aspiration de la communauté internationale à garantir un environnement sûr pour chaque personne. Les implications juridiques potentielles, ainsi que le champ d'application matériel, de ce nouveau droit prévu dans la résolution restent à déterminer. Nous avons déjà exprimé notre position sur une telle initiative à Genève. Nous la confirmons aujourd'hui.

Malgré les questions et les préoccupations que j'ai soulevées, étant donné que la promotion et la protection des droits humains, y compris dans le domaine de l'environnement, est une question prioritaire que notre pays appuie vigoureusement, la Pologne a voté pour la résolution.

M^{me} Xu Daizhu (Chine) (*parle en chinois*) : L'humanité et la nature sont une communauté de destin. Un bon environnement contribue au bien-être des personnes de manière inclusive. La Chine accorde une grande importance à la protection de l'écologie et de l'environnement, et défend le principe important selon lequel les eaux limpides et les montagnes verdoyantes sont nos montagnes d'or. La Chine promeut le développement vert et à faible intensité de carbone et intègre la lutte contre les pics de carbone ainsi que la neutralité carbone dans le développement économique et social global et la construction de la civilisation écologique, mettant ainsi en place le plus grand système d'énergie propre au monde.

En octobre 2021, la première phase de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est tenue avec succès à Kunming, en Chine. Elle s'est conclue par l'adoption de la Déclaration de Kunming et l'annonce de la création du Fonds pour la biodiversité de Kunming, entre autres choses, donnant ainsi une forte impulsion à la gouvernance mondiale de la biodiversité.

La Chine a promulgué son plan d'action national en faveur des droits de l'homme 2021-2025, qui comprend une section spéciale sur les droits environnementaux et prévoit des cibles précises en matière de prévention de la pollution et de lutte contre cette dernière ; la divulgation d'informations écologiques et environnementales ; la participation du public à la prise

des décisions relatives à l'environnement ; les litiges environnementaux d'intérêt public et la réparation des dommages écovariationnels ; la protection écologique et la restauration de l'espace terrestre national ; et la lutte contre les changements climatiques, entre autres domaines. La Chine a participé activement aux consultations sur la résolution 76/300. Nous saluons les efforts déployés par les auteurs, à savoir le Costa Rica, les Maldives, le Maroc, la Slovénie et la Suisse, pour promouvoir le débat sur les questions environnementales et sur leurs relations d'interdépendance avec la promotion et la protection des droits humains à l'Assemblée générale. Nous les remercions d'avoir organisé de nombreuses consultations et d'avoir communiqué avec les États Membres sur des textes spécifiques.

En revanche, le résultat du vote sur la résolution d'aujourd'hui montre une fois de plus qu'il n'y a pas d'accord sur le droit à l'environnement, en particulier en ce qui concerne sa définition et sa portée, ainsi que sa relation avec d'autres droits humains. Les parties ont encore besoin de temps pour s'engager dans une concertation et un dialogue patients et approfondis afin d'améliorer progressivement la compréhension, de dégager un consensus et d'éviter toute précipitation excessive. Dans le domaine de la gouvernance environnementale mondiale, le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées revêt une grande importance pour la Chine comme pour la majorité des pays en développement. La Chine est vivement préoccupée par le fait que ce principe ne figure pas dans le texte de la résolution 76/300.

Pour les raisons qui viennent d'être mentionnées, la Chine s'est abstenue dans le vote sur la résolution. Nous attendons avec intérêt de pouvoir mieux communiquer avec toutes les parties sur la question du droit à un environnement sain afin de recueillir le consensus le plus large possible, en prenant pleinement en considération les préoccupations légitimes de toutes les parties. La Chine continuera également de promouvoir, avec toutes les parties, la coexistence harmonieuse de l'humanité avec la nature et un développement mondial plus robuste, plus vert et plus sain.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice au titre des explications de vote après le vote.

Nous allons maintenant entendre les délégations qui souhaitent faire une déclaration après l'adoption de la résolution.

Je donne la parole au représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice.

M. Camelli (Union européenne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

L'Union européenne se félicite de l'adoption de cette importante résolution (résolution 76/300) sur le droit à un environnement propre, sain et durable, qui est important pour l'exercice de l'ensemble des droits humains. Nous tenons à remercier le groupe à l'origine de cette initiative importante.

Il est désormais établi que les changements climatiques et la perte de biodiversité ont des effets négatifs considérables sur la jouissance pleine et effective des droits humains, effets qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles dans différentes situations et conditions, ainsi que les personnes qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, notamment les populations autochtones, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Le droit à un environnement propre, sain et durable est déjà inscrit sous différentes formes dans nombre d'instruments nationaux et régionaux. Il faut néanmoins faire plus pour saisir pleinement l'ampleur des défis en place et pour transposer ce droit dans des politiques et des actions centrées sur les droits humains. La résolution qui vient d'être adoptée jette les bases de ces mesures.

Nous soulignons également le rôle important des défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, et nous aurions aimé voir ce terme inclus dans le texte.

L'Union européenne est déterminée à poursuivre ses efforts en tant que leader mondial dans ce domaine. Nous avons considérablement réduit nos émissions de carbone et nous restons le premier fournisseur mondial de financements au profit de l'action climatique.

Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, les membres de l'Union européenne ont voté pour la résolution 76/300.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux représentantes et représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse, je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Skoczek (Pologne) (*parle en anglais*) : En réponse aux allégations injustifiées de la représentante du Bélarus concernant la situation environnementale à la frontière entre la Pologne et le Bélarus, je voudrais exposer les faits.

Soyons clairs quant à l'identité du coupable dans cette situation, qui a nécessité la déclaration de l'état d'urgence dans les zones situées le long de la frontière polonaise et la construction ultérieure de la clôture en question.

L'année dernière, le régime de M. Lukashenko a provoqué une crise migratoire à la frontière extérieure de l'Union européenne en expulsant plusieurs milliers de migrants et en les abandonnant à leur sort. Cette crise qui répondait à des motivations politiques est l'unique raison du renforcement de la protection le long de la frontière polonaise, qui est aussi la frontière extérieure de l'Union européenne.

La situation environnementale dans les zones frontalières est suivie de près par les services environnementaux polonais. La clôture en cours de construction du côté polonais de la frontière comprend plus de 20 passages permettant la traversée d'animaux de grande taille, ainsi que de nombreuses routes plus petites. Les rivières, voies d'eau et marais frontaliers ne seront pas clôturés.

Sur d'autres routes critiques pour la vie sauvage, un système de protection des frontières différent sera utilisé. La clôture fera l'objet d'une surveillance électronique continue par la Pologne, afin d'enregistrer le comportement des animaux pour permettre, si nécessaire, d'augmenter le nombre de passages.

M^{me} Mozgovaya (Bélarus) (*parle en russe*) : Je voudrais souligner qu'il n'y a qu'un régime en vigueur au Bélarus, celui de l'exemption de visa. Je demande à la représentante de la Pologne de bien vouloir employer un langage respectueux lorsqu'elle parle à l'Assemblée générale. Les agissements de la Pologne le long de sa frontière avec le Bélarus sont totalement injustifiés, car il n'y a plus de migrants à cette frontière depuis longtemps.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 74 b) de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi.